

DELIBERATION N° 83/11-05 : RESTAURANT SCOLAIRE : FIXATION DU PRIX DES REPAS
A COMPTER DU 1er JANVIER 1984

Il est rappelé à l'Assemblée que, par circulaire du Premier Ministre en date du 29 Octobre 1982, parue au J.O. du 30 Octobre 1982 et relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, l'augmentation autorisée sur les tarifs des cantines scolaires, à compter du 1er Novembre 1982 et jusqu'au 31 Décembre 1983, était limitée à 9,5 %.

A la suite de quoi, le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 20 Décembre 1982, émettait un avis favorable à la fixation du prix du repas à 14 F 75, à compter du 1er Janvier 1983 et jusqu'au 31 Décembre 1983.

Par circulaire en date du 20 Juillet 1983, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de Meurthe et Moselle, annonçait la parution d'un arrêté relatif à l'évolution des prix des services publics locaux à caractère administratif.

La Commission municipale du restaurant scolaire, réunie le 17 Août 1983, admettait le principe du relèvement au 1er Janvier 1984 du prix du repas, déterminé en fonction de la hausse autorisée.

L'augmentation maximale autorisée, ayant été fixée à 5,5 % par arrêté préfectoral du 31 Août 1983, le prix du repas pourrait être fixé à 15 F 50 à compter du 1er Janvier 1984, et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il faut noter toutefois que la SORETEF a été autorisée à appliquer une augmentation de 8 % de ses tarifs, qui sont passés de :

- 5 F 93 (valeur avril 1982) à 6 F 40 (valeur avril 1983) pour le coût des denrées par repas,
- 16 212 F à 17 509 F pour la masse de frais.

Il est rappelé que suivant le contrat passé avec la SORETEF, les valeurs d'indice retenues pour les révisions de prix sont celles du mois d'Avril, et qu'ainsi, la valeur "avril 1982" a été appliquée par la SORETEF à l'année scolaire 1982/1983, dès la sortie du blocage des prix, la valeur "Avril 1983" étant celle appliquée pendant l'année scolaire en cours. La collectivité a donc effectivement subi une augmentation de 8 % d'une année scolaire sur l'autre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la fixation du prix du repas à 15 F 50, à compter du 1er Janvier 1984.